



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION DE TOUS VEHICULES SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE A L'OCCASION DU PASSAGE DE LA COURSE « TOUR DU VAR ET DES ALPES MARITIMES » LE 20 FEVRIER 2022

N° : **220216** DATE D'AFFICHAGE : **16 FEV. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code du Domaine de L'Etat,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules à l'occasion du passage du TOUR DU VAR ET DES ALPES MARITIMES le 20 février 2022,

ARRETONS

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite sur les routes M125 et M6098, route du bord de mer dans la portion comprise entre le panneau entrée de commune avenue Fernand Dunan et le carrefour de l'hôtel FRISIA intersection avec le boulevard Eugène Gauthier.

- Le boulevard Eugène Gauthier dans sa totalité
- Le boulevard Paul Déroulède entre le boulevard Eugène Gauthier et le boulevard Edouard VII
- Le boulevard Edouard VII dans sa totalité

Le 20 février 2022 de 13h00 jusqu'au passage de la voiture balais.

Article 2 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer pourront à tout moment imposer une modification du régime de circulation.



Article 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 20 février 2022 après le passage de la voiture balais.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

L'entreprise, le bénéficiaire ou le responsable des travaux,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE

16 FEV. 2022

Le Maire,



[Signature]
Roger ROUX